

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2022		
29 avril.....	Décision n° 1/C/2022	439
29 avril.....	Décision n° 2/C/2022	443

PARTIE OFFICIELLE

DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N° 1/C/2022

AFFAIRE N° 2/C/2022

DEMANDEURS :

Mmes Marième Soda NDIAYE, Aïssatou MBODJ, MM. Théodore Chérif MONTEIL, Mamadou Lamine DIALLO, Mme Mame Diarra FAM, M. Serigne Cheikh MBACKE, Mme Yaye Mane ALBIS, MM. Toussaint MANGA, Cheikh Abdou MBACKE, Moustapha M. GUIRASSY, Cheikh Mamadou A. DIEYE, Déthié FALL, Mansour SY, Mmes Marie SAW NDIAYE, Oulimata GUIRO, MM. Cheikh Tidjane NDIAYE et Mor KANE

SEANCE DU 29 AVRIL 2022
MATERIE CONSTITUTIONNELLE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière constitutionnelle, conformément aux articles 74 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel ;

VU la loi adoptée par l'Assemblée nationale le 15 avril 2022, sous le numéro 16/2022 modifiant la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral ;

VU la requête du 21 avril 2022 de Madame Marième Soda NDIAYE et seize autres députés ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance plénière du 15 avril 2022 de l'Assemblée nationale ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que par requête du 21 avril 2022 enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 2/C/22, Mmes Marième Soda NDIAYE, Aïssatou MBODJ, MM. Théodore Chérif MONTEIL, Mamadou Lamine DIALLO, Mme Mame Diarra FAM, M. Serigne Cheikh MBACKE, Mme Yaye Mane ALBIS, MM. Toussaint MANGA, Cheikh Abdou MBACKE, Moustapha M. GUIRASSY, Cheikh Mamadou A. DIEYE, Déthié FALL, Mansour SY, Mmes Marie Saw NDIAYE, Oulimata GUIRO, MM. Cheikh Tidjane NDIAYE et Mor KANE, députés, ont saisi le Conseil constitutionnel d'un recours par lequel ils lui demandent de :

« - Contrôler la conformité à l'esprit général de la Constitution et aux principes généraux du droit électoral l'ensemble des dispositions ordinaires contenues dans la loi n° 04/2022 modifiant la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral votée par l'Assemblée nationale de la République du Sénégal le 15 avril 2022 ;

- Considérer que les dispositions de l'article L.150 alinéa premier contenues dans la loi n° 04/2022 modifiant la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral votée par l'Assemblée nationale de la République du Sénégal le 15 avril 2022, sont contraires à la Constitution ;

- Considérer que l'amendement d'origine parlementaire, modifiant les dispositions de l'article L. 150 alinéa premier contenues dans la loi n° 4/2022 modifiant la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral votée par l'Assemblée nationale de la République du Sénégal le vendredi 15 avril 2022, est irrecevable en ce qu'il viole les dispositions de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les dispositions du texte constitutionnel en ses articles 1^{er}, 3 et 4, et l'article 2.1 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ;

- Dire et juger que la loi n° 04/2022 modifiant la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral votée par l'Assemblée nationale de la République du Sénégal, le vendredi 15 avril 2022, est entachée d'inconstitutionnalité » ;

2. Considérant que la requête des députés se fonde sur l'article 74 de la Constitution qui dispose : « Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle (...) par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive » et sur l'article 92 de la Constitution en vertu duquel « le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois » ;

SUR L'ARTICLE L. 150

3. Considérant que le recours des députés, dirigé contre « les dispositions ordinaires de la loi n° 04/2022 modifiant la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral », est recevable ;

4. Considérant qu'il ressort de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 15 avril 2022 de l'Assemblée nationale, que le projet de loi n° 04/2022 a été adopté sous le n° 16/2022 ;

5. Considérant que la loi adoptée par l'Assemblée nationale sous le numéro 16/2022 abroge et remplace les dispositions de l'alinéa premier de l'article L.150 ;

6. Considérant que l'article L.150, alinéa premier dispose : « Les députés à l'Assemblée nationale sont élus à raison de 112 députés dont quatre-vingt-dix-sept (97) pour l'intérieur du pays et quinze (15) pour l'extérieur au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et cinquante-trois (53) députés au scrutin proportionnel sur la liste nationale » ;

* *Sur le premier moyen et le deuxième moyen en sa première branche, réunis, pris de la violation des principes d'égalité devant le suffrage et entre les partis politiques :*

7. Considérant que les requérants reprochent à l'article L. 150, alinéa premier d'être en porte à-faux avec les objectifs de la représentation proportionnelle visant à garantir les expressions pluralistes des opinions et des idées ;

8. Considérant qu'ils soutiennent en outre que l'article L.150, alinéa premier de la loi déférée, qui précise que les députés à l'Assemblée nationale sont élus à raison de cent-douze députés, dont quatre-vingt-dix-sept pour l'intérieur du pays et quinze pour l'extérieur au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département, et cinquante-trois députés au scrutin proportionnel sur la liste nationale, viole le principe d'égalité devant le suffrage, prévu par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et les articles premier et 3 de la Constitution ;

9. Considérant que les requérants, s'appuyant sur l'article 4 de la Constitution, duquel ils déduisent un principe d'égalité entre les partis politiques, ont en outre fait grief à l'article L.150, alinéa premier, de violer ce principe en favorisant une rupture d'égalité au profit des grandes formations politiques ;

10. Considérant que les articles 3 et 4 de la Constitution posent, respectivement, les principes d'égalité devant le suffrage et entre les partis politiques, qui sont des modalités d'application du principe d'égalité devant la loi, prévu les articles premier de la Constitution et 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

11. Considérant que l'article L.150, alinéa premier de la loi n° 16/2022 se borne à fixer le mode d'élection des députés ainsi que la répartition des sièges à l'Assemblée nationale au moyen du scrutin majoritaire et du scrutin proportionnel ; qu'il a une portée générale et impersonnelle et s'applique à toutes les listes de candidats aux élections législatives ;

12. Considérant que, de ce fait, il ne ressort pas de l'article L. 150, alinéa premier, une discrimination, par une différence de traitement, entraînant une rupture d'égalité devant le suffrage et entre les partis politiques ;

* *Sur le deuxième moyen, en sa deuxième branche, tiré de la violation du « principe de représentativité suffisante » :*

13. Considérant que les requérants soutiennent que la diminution du nombre de députés à élire sur la liste proportionnelle porte atteinte au « principe de représentativité suffisante » qu'ils déduisent de l'article 4 de la Constitution ; qu'en effet, selon eux, l'article L.150, alinéa premier, qui fait baisser le quota de la future liste proportionnelle en le réduisant de sept sièges, n'est pas fondé sur un critère de représentativité suffisante pouvant permettre de concourir à l'expression du suffrage ; qu'ils estiment, en outre, que cette mesure est disproportionnée et est de nature à porter atteinte à la représentation efficace de la volonté des citoyens au sein de l'Assemblée nationale ;

14. Considérant qu'au sens de l'article 4 de la Constitution, les conditions dans lesquelles les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les candidats indépendants concourent à l'expression du suffrage, sont fixées par la Constitution et par la loi ;

15. Considérant, en outre, que, conformément à l'article 67 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant le régime électoral de l'Assemblée nationale ; qu'il appartient donc au législateur de déterminer les modalités de l'élection des députés et de la répartition des sièges à l'Assemblée nationale ;

16. Considérant, dès lors, qu'en procédant à une diminution du nombre de sièges relevant du scrutin proportionnel pour augmenter celui relevant du scrutin majoritaire, le législateur n'a fait qu'exercer ses attributions prévues par le Constituant ;

17. Considérant qu'en la matière, le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du législateur ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

* *Sur le deuxième moyen, en sa troisième branche, tiré de la violation de « l'équilibre entre députés élus au scrutin départemental sur liste majoritaire, députés élus au scrutin proportionnel sur liste nationale et députés élus dans la diaspora au scrutin majoritaire » :*

18. Considérant, selon les requérants, que la diminution du nombre de députés à élire sur la liste nationale installe un déséquilibre entre députés élus au scrutin majoritaire dans le cadre du département, députés élus au scrutin proportionnel sur liste nationale et députés élus dans la diaspora au scrutin majoritaire ; qu'ils ajoutent qu'un tel déséquilibre entraîne une rupture d'égalité entre électeurs et entre candidats et méconnaît le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions ;

19. Considérant que l'article 67 de la Constitution confère au législateur compétence pour fixer les règles concernant le régime électoral de l'Assemblée nationale ; qu'il s'en infère que la détermination du mode d'élection des députés et de répartition des sièges à l'Assemblée nationale, objet de l'article L. 150, alinéa premier, est une attribution exclusive du législateur ;

20. Considérant, au surplus, que ce texte, qui s'applique indistinctement aux partis politiques, coalitions de partis politiques et candidats indépendants, n'a ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à leur participation aux élections législatives en considération de leur envergure ou orientation idéologique ; qu'il s'ensuit que le moyen, en cette branche, n'est pas fondé ;

* *Sur le troisième moyen tiré de la violation du protocole A/SP.1/12/01 de la CEDEAO du 21 décembre 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance :*

21. Considérant que les requérants font valoir que « l'article L.150, alinéa premier de la loi n° 16/2022, apporte une réforme substantielle de la loi électorale » et « viole gravement l'article 2.1 du protocole A/SP.1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité » ; qu'ils affirment que pour la sauvegarde des « principes de convergence constitutionnelle », qui est du ressort des « compétences naturelles » du juge constitutionnel, le Conseil constitutionnel doit déclarer la loi non conforme à la Constitution ;

22. Considérant que les normes auxquelles se réfère le Conseil constitutionnel, pour l'exercice du contrôle de constitutionnalité, sont les dispositions de la Constitution, son Préambule ainsi que les instruments auxquels fait référence ce Préambule ;

23. Considérant, par suite, qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 74 de la Constitution, d'apprécier la conformité de la loi à un traité ou à un accord international ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

* *Sur le quatrième moyen tiré de l'irrecevabilité de l'amendement d'origine parlementaire :*

24. Considérant que les requérants soutiennent que l'amendement d'origine parlementaire, introduisant dans le Code électoral l'article L.150 alinéa premier, est irrecevable en ce qu'il viole l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, les articles premier et 3 de la Constitution, portant ainsi atteinte au principe d'égalité entre partis politiques et au « principe de représentativité suffisante » ;

25. Considérant, cependant, que la recevabilité d'un amendement ne peut être contestée que dans deux cas : d'une part, sur le fondement de l'article 82 de la Constitution, lorsque son adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, sans que cet amendement ne soit assorti de propositions de recettes compensatrices, et d'autre part, sur le fondement de l'article 83 de la Constitution, s'il apparaît, au cours de la procédure législative, que l'amendement n'est pas du domaine de la loi ;

26. Considérant que le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'amendement parlementaire, qui n'est pas fondé sur un grief tiré des articles 82 et 83 précités, doit être rejeté,

DECIDE :

Article premier. - L'article L. 150, alinéa premier de la loi adoptée sous le numéro 16/2022 du 15 avril 2022, modifiant la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, n'est pas contraire à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 avril 2022 où siégeaient : Messieurs Papa Oumar SAKHO, Président, Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Madame Aminata LY NDIAYE et Messieurs Mamadou Badio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maitre Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

DECISION N° 2/C/2022**AFFAIRE N° 3/C/2022**

DEMANDEUR :
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SEANCE DU 29 AVRIL 2022**MATIERE CONSTITUTIONNELLE****LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 78 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel ;

VU la loi adoptée par l'Assemblée nationale le 15 avril 2022, sous le numéro 16/2022 modifiant la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral ;

VU la lettre n° 01303/PR du 22 avril 2022 du Président de la République ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance plénière du 15 avril 2022 de l'Assemblée nationale ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant que par lettre n° 01303/PR, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 22 avril 2022 sous le numéro 3/C/22, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel pour examen de la conformité à la Constitution de l'article LO. 148 de la loi adoptée par l'Assemblée nationale le 15 avril 2022, sous le n° 16/2022 modifiant le Code électoral ;

2. Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République, qui se fonde sur les dispositions de l'article 78, alinéa 2 de la Constitution, aux termes desquelles, les lois organiques « ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution », est recevable ;

**SUR LA PROCEDURE D'ADOPTION
DE L'ARTICLE LO. 148 :**

3. Considérant que selon l'article 78, alinéa premier de la Constitution, les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ;

4. Considérant qu'il ressort du procès-verbal analytique de la séance plénière du 15 avril 2022 de l'Assemblée nationale, que la loi n° 16/2022 contenant l'article LO. 148, a été adoptée ainsi qu'il suit : 94 voix pour ; 12 voix contre ; 00 abstention ;

5. Considérant que l'Assemblée nationale comptant 165 députés, l'adoption de l'article LO.148 est conforme à la Constitution ;

SUR LE CONTENU DE L'ARTICLE LO. 148

6. Considérant que l'article LO. 148 dispose : « Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à 165 » ;

7. Considérant que cet article procède de l'application de l'article 59 de la Constitution aux termes duquel : « Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités » ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article LO. 148 de la loi adoptée le 15 avril 2022 par l'Assemblée nationale sous le n° 16/2022, est conforme à la Constitution ;

DECIDE :

Article premier. - L'article LO. 148 de la loi adoptée sous le numéro 16/2022 du 15 avril 2022, modifiant la loi n° 2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code électoral, est déclaré conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 avril 2022 où siégeaient : Messieurs Papa Oumar SAKHO, Président, Saïdou Nourou TALL, Mouhamadou DIAWARA, Abdoulaye SYLLA, Madame Aminata LY NDIAYE et Messieurs Mamadou Radio CAMARA et Youssoupha Diaw MBODJ ;

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président

Papa Oumar SAKHO

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Le Vice-président

Saïdou Nourou TALL

Membre

Abdoulaye SYLLA

Membre

Aminata LY NDIAYE

Membre

Mamadou Badio CAMARA

Membre

Youssoupha Diaw MBODJ

Le Greffier en chef

Me Ousmane BA

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7476